



**MODIFICATION DES STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUILLET 2009**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FAMILLES
DE L'AGGLOMERATION PALOISE
A.F.A.P.**

MODIFICATION

Article 1er

Conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Code de la Famille, **L'ASSOCIATION DES FAMILLES PAU, BILLERE, LONS ET PYRENEES ATLANTIQUES**, devient à compter du 7 juillet 2009, **L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE L'AGGLOMERATION PALOISE – A.F.A.P.**

Article 2

La durée de l'Association est illimitée.

Le Siège de cette dernière est fixé au Centre Social – 14 Avenue de Verdun – 64140 BILLERE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de l'Association par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association a pour but, notamment :

1. De participer à l'accompagnement des familles, sans distinction de confessions, d'opinions, de classes, de nationalités, de générations ou de dimensions de la famille.
2. De développer l'esprit familial et de créer dans ce but tous services utiles.
3. De constituer et gérer, le cas échéant, tous organismes, établissements et services à la disposition des familles.
4. De collaborer sur le plan départemental avec les groupements à but familial, comme avec tous ceux dont l'activité intéresse directement ou indirectement la famille
5. D'exercer devant toutes les juridictions du département tous les droits réservés à la partie civile.
6. De permettre aux familles de tisser des liens humains.
7. De valoriser les compétences de chacun, et de les mettre au service de la collectivité.
8. De définir et mettre en œuvre toute action susceptible de prendre en compte les attentes des familles, toutes générations confondues.

Article 4

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications, tracts, circulaires, revues, affiches...
- Les conférences et réunions de toute nature
- Les interventions auprès des organismes familiaux et para-familiaux et avec les autorités publiques pour tout ce qui touche les intérêts et la défense des familles.
- La création et la gestion de tous services d'intérêt familial, ainsi que la participation éventuelle à tout organisme d'intérêt familial.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Association groupe :

- a) Des membres actifs : ce sont les adhérents à jour de leurs cotisations.
- b) Des membres associés : ce sont toutes les personnes physiques ou morales, désireuses d'apporter leur concours à la cause familiale.
- c) Des membres de droit : ce sont des personnalités désignées par le Conseil d'Administration, qui ne bénéficient que d'une voix consultative.

Les membres actifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé suivant les modalités indiquées à l'article 14 ci-après.

ADHESIONS

Article 6

L'Admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration, seul juge de la question.

Les membres associés sont admis par le Conseil d'Administration.

La demande d'admission entraîne, de plein droit, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

DISCIPLINE INTERIEURE

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- c) Pour infraction aux présents statuts.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration et sous réserve d'appel à l'Assemblée Générale.

Article 8

L'adhésion à l'Association est familiale. De ce fait, chaque membre majeur de la famille adhérente peut voter lors de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres minimum élus pour 3 ans parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Les membres associés pourront être appelés, à titre consultatifs, au Conseil d'Administration.

Chaque année, le Conseil désigne, dans son sein, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-président, d'un trésorier et d'un Secrétaire et de leurs adjoints.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins trois fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par son Président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou sur la requête de la moitié, au moins, de ses membres en exercice.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté trois fois consécutives aux réunions du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire. Pour que ces décisions soient valables, le Conseil d'Administration devra réunir au moins le tiers de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération, en raison de leurs fonctions.

Le Conseil a tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association, hormis ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil procède éventuellement à la nomination des Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Il désigne et propose les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, Commissions ou Conseils où celle-ci pourra être appelée à collaborer.

Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles, le texte du règlement intérieur ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux statuts et au règlement intérieur.

Article 11

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après l'avis du Bureau toutes les décisions que l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ne se seraient pas réservées.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la présidence, il est procédé à l'élection du nouveau président par le Conseil d'Administration.

Article 12

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit sur convocation du président ou d'un des membres du bureau.

Article 13

Le conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent éventuellement convoquer à leur réunion, au seul titre consultatif, des personnes compétentes.

Article 14

L'Assemblée Générale est ouverte à tous, seuls les membres actifs ont le droit de participer aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en réunion ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs présents. Le scrutin aura lieu à main levée, sauf en cas de demande exprimée par le tiers des adhérents présents.

Le Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend et approuve les comptes rendus d'activités, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le règlement intérieur, le montant des cotisations, ainsi que les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle ne peut toutefois, valablement délibérer que sur l'ordre du jour . communiqué aux adhérents, au moins quinze jours avant.

RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Par les cotisations.
- Par les subventions qui peuvent lui être accordées par les Pouvoirs Publics ou les Organismes sociaux.
- Par les rémunération ou indemnités pour frais de gestion générées par les différents services dont l'Association assure le fonctionnement.
- Par toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 16

Le Trésorier tient une comptabilité par recettes et dépenses.

Si l'Association gère des services familiaux, elle peut tenir, pour chacun de ces services, une comptabilité distincte, ce qui forme un ou plusieurs chapitres de la comptabilité générale de l'Association.

MODIFICATION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

LIQUIDATION RESSOURCES

Article 17

Les présents statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Association ou du Bureau, et sous réserve de la ratification à intervenir par la prochaine Assemblée Générale.

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, et qui doit comptabiliser au moins 10 % de ses membres actifs.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours minimum et un mois maximum et pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents. Toutefois, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation. Elle décide de la destination donnée à l'actif, lequel doit être attribué soit à des groupements similaires soit à des œuvres à caractère familial.

Article 20

Tout changement dans l'Administration et la Direction de l'Association ainsi que toutes modifications aux présents statuts doivent être signalés dans les trois mois, à l'autorité préfectorale qui aura reçu la déclaration de constitution (Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901).

Pour copie Conforme
Le Président